

Art. 47c "Mesures de gestion des coûts" en comparaison avec les art. 46a, 54, 54a et 54b du contre-projet indirect à l'initiative "frein aux coûts".

Conseil fédéral	Proposition Würth	Contre-projet indirect à l'initiative pour un frein aux coûts
¹ Les assureurs et les fournisseurs de prestations, ou leurs fédérations respectives, prévoient des mesures de gestion des coûts dans les domaines pour lesquels ils doivent conclure une convention tarifaire conformément à l'art. 43, al. 4		
² Les mesures visées à l'al. 1 doivent répondre à l'une des conditions suivantes:	biffer	
a. être intégrées dans des conventions tarifaires dont la validité s'étend à toute la Suisse;		
b. faire l'objet de conventions spécifiques dont la validité s'étend à toute la Suisse.		
³ Les conventions visées à l'al. 2, let. b, doivent être soumises au Conseil fédéral pour approbation.	biffer	
^{3bis}	(nouveau) Les mesures visées à l'al. 1 peuvent être intégrées dans des conventions tarifaires dont la validité s'étend au niveau cantonal ou être définies dans certaines conventions cantonales ; celles-ci doivent être soumises aux gouvernements cantonaux pour approbation. Si elles sont intégrées dans des conventions tarifaires dont la validité s'étend à	<u>Art. 46a al. 1 P-LAMal:</u> Si l'autorité d'approbation constate qu'une convention tarifaire approuvée ne remplit plus les exigences de l'art. 46, al. 4, elle peut inviter les partenaires tarifaires à l'adapter.

	toute la Suisse, elles doivent être approuvées par le Conseil fédéral.	
⁴ Les mesures visées à l'al. 1 doivent au moins prévoir, pour chaque domaine pertinent pour la catégorie de fournisseurs de prestations concernée:		
a. une surveillance de l'évolution quantitative des diverses positions prévues pour les prestations ;		
b. une surveillance de l'évolution des coûts facturés		
⁵ Elles doivent prendre en compte les décisions de planification et de gestion des autorités compétentes.	... des autorités compétentes et prévenir, de manière appropriée, une insuffisance ou un excédent de l'offre.	Les décisions de planification et de pilotage de l'autorité compétente mentionnées à l'art. 47c, al. 5, correspondent aux objectifs de coûts fixés par le Conseil fédéral et les cantons aux art. 54 et 54b P-LAMal.
⁶ Les conventions visées à l'al. 2 doivent prévoir des règles correctrices en cas d'augmentation injustifiée des quantités et des coûts par rapport à une période définie dans la convention. Elles doivent également mentionner les facteurs qui peuvent expliquer une augmentation des quantités et des coûts, mais qui échappent à l'influence des fournisseurs de prestations et des assureurs. Si les règles correctrices prévoient des adaptations des tarifs cantonaux, le	Les conventions visées à l'al. 3 bis doivent prévoir ...	

<p>gouvernement cantonal compétent vérifie que ces règles figurent dans les conventions tarifaires cantonales lorsqu'il procède à leur approbation.</p>		
<p>⁷ Le Conseil fédéral peut définir les domaines visés à l'al. 4.</p>		<p>Les "domaines" mentionnés à l'art. 47c, al. 7, ont la même signification que les blocs de coûts selon l'art. 54a P-LAMal.</p>
<p>⁸ Si les fournisseurs de prestations, les assureurs ou leurs fédérations respectives, ne peuvent s'entendre sur les mesures de gestion des coûts, le Conseil fédéral fixe ces mesures. Les fournisseurs de prestations, les assureurs et leurs fédérations respectives sont tenus de communiquer gratuitement au Conseil fédéral, sur demande, les informations nécessaires pour fixer les mesures.</p>	<p>Les partenaires tarifaires soumettent les mesures convenues aux autorités cantonales ou nationales compétentes pour la planification et la gestion des différents domaines concernés. Si les fournisseurs de prestations, les assureurs ou leurs fédérations respectives ne peuvent s'entendre sur les mesures de gestion des coûts, l'autorité compétente pour la planification et la gestion fixe ces mesures. Les fournisseurs de prestations, les assureurs et leurs fédérations respectives sont tenus de communiquer gratuitement à l'autorité compétente, sur demande, les informations nécessaires pour fixer les mesures.</p>	<p><u>Art. 46a al. 2 P-LAMal :</u> Si les fournisseurs de prestations et les assureurs ne parviennent pas à s'entendre sur une adaptation de la convention tarifaire dans un délai d'un an, elle révoque l'approbation qu'elle a donnée et fixe le tarif après avoir consulté les intéressés.</p>

<p>⁹ En cas de manquement à l'obligation de communiquer les informations prévue à l'al. 8, le DFI peut prononcer des sanctions à l'encontre des fournisseurs de prestations, des assureurs et des fédérations concernés. Les sanctions sont les suivantes:</p>	<p>... prévue à l'al. 8, l'autorité compétente peut prononcer ...</p>	
<p>a. l'avertissement;</p>		
<p>b. une amende de 20'000 francs au plus.</p>		
<p>¹⁰ Tous les fournisseurs de prestations et tous les assureurs sont tenus de respecter les mesures de gestion des coûts convenues conformément à l'al. 1 ou fixées en vertu de l'al. 8 pour le domaine en question.</p>		

